

51/8. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993, 49/137 du 19 décembre 1994 et 50/132 du 20 décembre 1995, relatives à la situation en Amérique centrale,

Rappelant également ses résolutions 47/169 du 22 décembre 1992, 48/8 du 22 octobre 1993, 49/16 du 17 novembre 1994 et 50/85 du 15 décembre 1995, relatives à la question intitulée «Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles», dans lesquelles elle priait la communauté internationale de continuer à apporter son concours au Nicaragua en tenant compte des circonstances exceptionnelles auxquelles devait faire face ce pays et demandait au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter l'assistance voulue au processus de consolidation de la paix,

Profondément préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles récemment survenues dans le pays, le fardeau de la dette extérieure, qui reste lourd malgré les réductions et réaménagements effectués grâce à la collaboration de la communauté internationale, et les effets nocifs sur l'économie nicaraguayenne des périodes prolongées de pluie et des inondations qui ont touché la région centraméricaine contrarient les efforts que le pays fait pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre de la démocratie et de la stabilisation macro-économique actuelle,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences de l'ouragan César, qui a provoqué une situation d'urgence dans les zones sinistrées, ainsi que par le besoin urgent d'assistance humanitaire et par la nécessité de rétablir des conditions de vie normales pour la population, qui ont été reconnus dans la résolution 50/244 du 29 août 1996,

Tenant compte du rôle central que toutes les parties en présence au Nicaragua, en particulier le peuple et le Gouvernement, jouent dans la recherche de solutions durables permettant de consolider le succès du processus de transition,

Remerciant de son action le Groupe d'appui au Nicaragua, qui, sous la supervision du Secrétaire général, continue de seconder activement les efforts faits par le pays pour assurer la relance économique et le développement social,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide aux personnes touchées par les séquelles de la guerre et par les catastrophes naturelles récemment survenues,

Constatant également que le Gouvernement nicaraguayen a fait des efforts intenses pour favoriser durablement la relance de l'économie et que l'on s'est considérablement rapproché d'un vaste consensus social grâce à l'instauration

d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social, par un processus global de transition qui sera renforcé par la tenue d'élections libres et démocratiques en octobre 1996,

Tenant compte des engagements que les présidents centraméricains, lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, ont pris par le biais de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale⁹ et, dans ce contexte, des efforts spécifiques que la situation exceptionnelle du Nicaragua exige pour la mise en œuvre de ces engagements importants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures adoptées en application de sa résolution 50/85¹⁰,

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, y compris par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen et les autres parties intéressées en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la limite des ressources existantes, les efforts que fait le Gouvernement nicaraguayen dans les zones sinistrées et invite les États Membres ainsi que les organisations, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance au Nicaragua et à répondre généreusement à l'appel lancé par ce pays;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures adoptées en application de la résolution 50/85¹⁰;

4. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale, en particulier en ce qui concerne l'atténuation de la pauvreté, le développement économique et social et la solution des problèmes de propriété, de manière à consolider la démocratie et à la rendre stable;

5. *Prie* tous les États Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, intrarégionales et non gouvernementales de continuer à prêter, selon des critères généreux et souples, toute l'assistance requise au Nicaragua, en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, afin de stimuler de nouveaux efforts dans le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

6. *Remercie* les États Membres, les institutions internationales, les organisations régionales et intrarégionales et, en particulier, le Secrétaire général qui, répondant à la

⁹ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

¹⁰ A/51/263.

requête explicite du Gouvernement nicaraguayen, ont fourni la coopération et l'assistance technique nécessaires à l'appui des élections générales au Nicaragua en 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et d'assurer en temps utile, de façon souple et efficace, l'élaboration et l'étroite coordination des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance qu'ils présentent pour la consolidation de la paix, la démocratie et le développement durable;

8. *Prie également* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen en fait la demande, de continuer, dans les limites des ressources existantes, d'aider par tous les moyens à consolider la paix et à promouvoir la démocratie et le développement durable dans ce pays, en secondant ses efforts en ce qui concerne notamment la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge appropriée des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question tous les deux ans au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Assistance économique spéciale à certains pays ou régions».

41^e séance plénière
25 octobre 1996

51/9. Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹¹,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

43^e séance plénière
29 octobre 1996

¹¹ A/51/548, par. 19.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹²,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

87^e séance plénière
17 décembre 1996

51/10. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1995¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 28 octobre 1996 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1996.

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

¹² A/51/548/Add.1, par. 11.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1995* (Autriche, juillet 1996) [GC(40)/8]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/51/307).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 42^e séance, et rectificatif.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.